



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-206 portant prescriptions complémentaires applicables à la société OLIVA pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Leffincourt (08310)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5101 délivré le 12 août 2022 à la société OLIVA pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Leffincourt au lieu-dit « Foisel », voie communale n°2, concernant notamment les rubriques 2781-2 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les modifications portées à la connaissance du préfet des Ardennes par la société OLIVA le 29 novembre 2023, complétées le 10 décembre 2024, les 11 et 28 avril 2025 concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation et le dossier joint ;

Vu l'avis en date du 15 septembre 2025 de la MRAD des Ardennes ;

Vu la demande de changement d'exploitant concernant la lagune déportée de stockage de digestat, précédemment exploitée par la SARL ROSE ET VERT, déposée par la société OLIVA le 19 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°25/475, du 19 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 05 février 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. la chaudière biogaz initialement prévue n'a jamais été mise en service ;
2. les moteurs de cogénération initialement prévus, d'une puissance totale de 1,6 MW, ont été remplacés par un moteur de cogénération de 250 kW ;
3. ces activités de combustion n'étant plus classées, il n'y a plus lieu d'encadrer et de suivre leurs rejets ;
4. une demande de changement d'exploitant concernant la lagune déportée de stockage de digestat précédemment exploitée par la SARL ROSE ET VERT a été déposée auprès du Préfet des Ardennes par la société OLIVA le 19 septembre 2025 ;
5. la gravité des conséquences et la probabilité d'occurrence de chaque phénomène dangereux est similaire au projet initial ;
6. les modifications opérées par l'exploitant ne changent pas fondamentalement les dangers ni les effets sortants du site ;
7. les modifications présentées par l'exploitant ne nécessitent pas la réalisation d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas au regard de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
8. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
9. néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin de préserver ces intérêts ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société OLIVA, dont le siège social est situé lieu-dit « Foisel » à Leffincourt (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 849 359 617, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : prescriptions supprimés

Les articles n°2.2.1, 2.2.1.1, 2.3, 2.3.1, 7.2 et l'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5101 du 12 août 2022 susvisé sont abrogés.

Article 3 : localisation et surface occupée par les installations

Les dispositions de l'article n°1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5101 du 12 août 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section Cadastre	Parcelles	Lieux-dits
Leffincourt	ZL	32, 33, 34, 35, 36, 37, 47, 51 et 53	FOISEL

L'installation comporte également deux lagunes déportées, situées :

Communes	Section Cadastre	Parcelles	Lieux-dits
Leffincourt	ZM	7	NEAU LE PRETRE
Leffincourt	ZH	20	CONSTANTINE

»

Article 4 : nature des installations

Les dispositions de l'article n°1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5101 du 12 août 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime (RA)
2781-2a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.	Capacité de traitement : 162 t/j	A (2 km)
3532	Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (100 tonnes pour la digestion anaérobie) et entraînant un traitement biologique.	Quantité de matière traitée : 162 t/j	A (3 km)
4310	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2 La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC).	4 ouvrages de stockage, volume total biogaz : 8 249 m ³ Capacité de stockage totale : 9,9 t	D

A : autorisation ; E : Enregistrement ; D : déclaration

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0 – 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	L'emprise du projet représente une superficie de 5,34 ha	D

D : déclaration

Un plan des installations et des plans des lagunes déportées sont joints en annexes.

»

Article 5 : conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article n°2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5101 du 12 août 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
Conduit n°1	Unité d'épuration	Biogaz
Conduit n°2	Torchère	Biogaz

»

Article 6 : conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article n°2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5101 du 12 août 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	4,5	0,1	430	5
Conduit n° 2	4	0,5	1 200	5

»

Article 7 : points de rejet

Les dispositions de l'article n°3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5101 du 12 août 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux de lavage ;
- eaux pluviales propres ;
- eaux pluviales souillées et susceptibles d'être souillées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales	Noue d'infiltration	/
Pt N°2	Eaux pluviales	Noue d'infiltration	/

Point de rejet interne à l'établissement	N°: 1
Nature des effluents	Eaux pluviales propres provenant de la rétention
Exutoire du rejet	Noue d'infiltration
Conditions de raccordement	Infiltration

Point de rejet interne à l'établissement	N°: 2
Nature des effluents	Eaux de voirie provenant des zones nommées « zone propre 1 » et « zone propre 2 »
Exutoire du rejet	Noue d'infiltration
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Conditions de raccordement	Infiltration

Les eaux pluviales issues des zones nommées « zone propre 1 » et « zone propre 2 » sont envoyées dans la noue d'infiltration (dénommée « Point n°2 » dans cet arrêté) qui est équipée d'un débourbeur-déshuileur.

»

Article 8 : capacités des installations

Les dispositions de l'article n° 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5101 du 12 août 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité maximale de matières traitées par jour est de 162 t/j.

Les capacités d'entreposage des matières entrantes sont réparties de la manière suivante :

- plateforme pour les ensilages : 10 000 m² ;
- plateforme de stockage des produits secs (paille/menue paille) : 4 338 m² ;
- 3 préfosse pour les intrants liquides : 1 200 m³ ;
- fosse de prémélange : 300 m³ ;
- lagune tampon de récupération des eaux souillées : 1 825 m³.

La production annuelle de digestat brut est de 65 477 m³.

Les capacités d'entreposage des matières sortantes sont réparties de la manière suivante :

- lagunes sur site d'implantation : 21 000 m³ ;
- lagunes déportées : 10 800 m³ et 4 500 m³.

La quantité de biogaz produite par jour est de 18 922 m³/j.

La capacité de stockage du biogaz est de 8 249 m³. »

Article 9 : prescriptions relatives aux lagunes déportées

Les dispositions de l'article n° 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5101 du 12 août 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les lagunes déportées, gérées par la SAS OLIVA, ne peuvent recevoir que les digestats issus de l'installation de méthanisation de la SAS OLIVA. »

Article 10 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 11 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 12 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 13 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

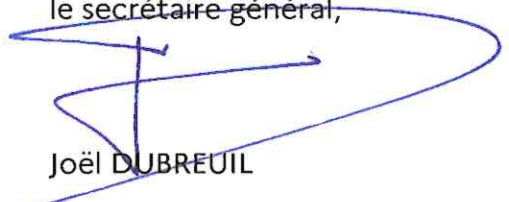
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Leffincourt et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Leffincourt pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Leffincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société OLIVA.

Charleville-Mézières, le **23 MARS 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL